



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du 10 SEP. 2014

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et des
enquêtes publiques

portant ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de la rivière « L'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan de surfaces submersibles (PSS) concernant la Vallée de l'Ognon approuvé par décrets des 18 janvier 1955, 23 octobre 1958 et 12 février 1965 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 prescrivant la mise en révision de ce plan afin de lui substituer un plan de prévention des risques d'inondation ;

VU le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions du code précité, comprenant notamment un rapport de présentation, un règlement et les cartes des aléas, des enjeux et du zonage ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU la décision du 18 août 2014 du président du tribunal administratif de Besançon ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques est en l'état d'être présenté à enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;



A R R E T E

Objet et durée de l'enquête publique

Article 1. Le projet de plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la rivière « L'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure concernant les communes de Lure, Roye, Vouhenans, Magny-Vernois et Vy-lès-Lure présenté par l'Etat, direction départementale des territoires (DDT) est soumis à enquête publique **du 20 octobre 2014 au 21 novembre 2014 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du préfet de la Haute-Saône :
- DDT - service environnement et risques - cellule crise risques déchets (tél. 03.63.37.92.00)
- Bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques (tél. 03.84.77.70.00)

Dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ou de refus qui résulte de la présente procédure est le préfet de la Haute-Saône.

Article 2. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, établi à feuillets non-mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire, seront déposés dans les mairies de Lure, Roye, Vouhenans, Magny-Vernois et Vy-lès-Lure ainsi qu'à la communauté de communes du pays de Lure pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et de la communauté de communes, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Lure, siège de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne en faisant la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Désignation et permanences des commissaires enquêteurs

Article 3. Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Georges CLAIR, cadre dirigeant à France Télécom en retraite.

M. Michel NARDIN, fonctionnaire retraité de l'équipement, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplacera M. CLAIR en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4. Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public dans les mairies de :

- LURE :
 - le lundi 20 octobre 2014 de 9h00 à 12h00
 - le jeudi 30 octobre 2014 de 14h00 à 17h00
 - le mercredi 12 novembre 2014 de 9h00 à 12h00
 - le vendredi 21 novembre 2014 de 14h00 à 17h00

- MAGNY VERNOIS : le jeudi 6 novembre 2014 de 10h30 à 12h00
- VOUHENANS : le jeudi 6 novembre 2014 de 15h00 à 17h30

Publicité de l'enquête publique

Article 5. L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches, et par tout autre procédé en usage, dans les communes de Lure, Roye, Vouhenans, Magny-Vernois et Vy-lès-Lure ainsi qu'à la communauté de communes du pays de Lure au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et ce pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire de chaque commune ainsi qu'au président de la communauté de communes du pays de Lure et est certifié par chacun d'eux.

Ce même avis sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, inséré en caractères apparents, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Enfin dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera affiché par les soins du responsable du projet, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visibles depuis la voie publique. Ces affiches doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Communication de document à la demande du commissaire enquêteur

Article 6. S'il entend faire compléter le dossier par des documents, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du responsable du projet. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête déposé dans chaque mairie et à la communauté de communes du pays de Lure.

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article 7. Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas de refus de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article 8. Le commissaire enquêteur entendra au cours de l'enquête les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement.

Article 9. Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Réunion d'information et d'échange avec le public

Article 10. Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Prolongation de l'enquête publique

Article 10. Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée et après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours. Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 5 du présent arrêté ainsi que le cas échéant par tout autre moyen.

S'il est fait application du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11 ci-dessous est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Clôture de l'enquête publique

Article 11. A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur qui les clôt.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet, lui communique sur place les observations écrites ou orales (celles-ci étant consignées dans un procès-verbal) et l'invite à produire un éventuel mémoire en réponse dans le délai de quinze jours.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Article 12. Le commissaire enquêteur rédige son rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier d'enquête déposé dans les mairies de Lure, Roye, Vouhenans, Magny-Vernois, Vy-lès-Lure et à la communauté de communes du pays de Lure accompagné des registres d'enquête et documents annexés avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 13. Dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée aux mairies de Lure, Roye, Vouhenans, Magny-Vernois, Vy-lès-Lure et à la communauté de communes du pays de Lure pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également déposés à la préfecture de la Haute-Saône – bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques – et publiés sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône pendant un an.

Exécution

Article 14. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, les maires de Lure, Roye, Vouhenans, Magny-Vernois, Vy-lès-Lure, le président de la communauté de communes du pays de Lure et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé à la directrice départementale des territoires ainsi qu'au président du tribunal administratif de Besançon.

Fait à Vesoul, le 10 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Luc BLONDEL